

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2011/2012 – 2012/2013 – 2013/2014 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux portant sur les contrats pluriannuels qui figure en annexe du présent avis est étendu par [arrêté du 18 juillet 2014](#) publié au JORF du 25 juillet 2014.

# AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS DE BORDEAUX

Vu le Règlement (CE) N° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant Organisation commune du marché vitivinicole ;  
Vu les articles L 632 et suivants du Code rural ;  
Vu les accords interprofessionnels des 26 juillet et 19 octobre 1976, reconduits depuis tous les trois ans, notamment le 18 avril 2011, modifié le 16 décembre 2013

Vu le Règlement (CE) N° 1234/2007 du 22 octobre 2007 portant Organisation commune du marché vitivinicole,  
Vu les articles L 632 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

- 1°) Il est ajouté au titre 1 : Connaissance du Marché, sous le chapitre 11 : Enregistrement des transactions, l'article 114 suivant :

## **Art. 114 : Contrat pluriannuel**

Les trois types de bordereaux précédemment évoqués peuvent servir de support à un contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans, concrétisé par l'enregistrement d'un bordereau chaque année.

Dans ce cas, le cadre spécifique du bordereau utilisé pour la première année d'application, doit être renseigné, afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les bordereaux utilisés pour les années suivantes.

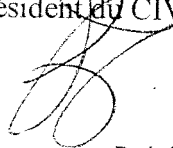
- 2°) Les anciens articles 114, 1141 à 1144, relatifs aux délais de paiement, deviennent les articles 115, 1151 à 1154

- 3°) Le second alinéa de l'article 1153 est supprimé. Le premier alinéa de l'article 1153 (ex - 1143) est modifié et l'article 1153 est donc rédigé de la façon suivante :

## **Art. 1153 : Mise en œuvre des dispositions particulières**

Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 1152, les parties devront impérativement renseigner le cadre spécifique prévu sur le bordereau avant enregistrement au CIVB.

Bernard FARGES  
Président du CIVB



Laurent GAPENNE  
Président de la FGVB



Allan SICHEL  
Président de la Fédération du Négocier



Xavier COUMAU  
Président du Syndicat Régional des Courtiers de Vins & Spiritueux  
De Bordeaux, de la Gironde et du Sud Ouest

